KKA
MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

CIRCULAIRE N° 2343 /MFB/DGD du 31 JAN 2025

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Application du Tarif

Réf. : Annexe fiscale à la Loi de Finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025.

J'ai l'honneur de communiquer, à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions de l'annexe fiscale à la Loi de Finances n° 2024-1109 du 18 décembre 2024 portant Budget de l'Etat pour l'année 2025.

En ce qui concerne la réglementation douanière, celles-ci se rapportent à :

- l'aménagement des dispositions relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- l'aménagement du régime fiscal de la Société Ivoirienne de Raffinage au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- l'aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises et aux taxes spéciales applicables aux tabacs ;
- la suspension des droits et taxes dans le cadre de régimes d'exonération contenus dans les conventions particulières conclues par l'Etat avec certaines entreprises pour l'exécution de divers projets de développement ;
- l'extension de la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique aux emballages en métal, verre et carton ;
- des mesures de correction technique des dispositions du Code des Douanes relatives au contrôle des mouvements d'espèces et d'instruments au porteur et aux procédés d'établissement des quittances et registres de paiement des droits et taxes de Douane ;
- des mesures fiscales en faveur de la protection de l'environnement ;
- l'aménagement de la clé de répartition de la redevance statistique.

I. Aménagement des dispositions relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Aux termes de l'article 1 de l'annexe fiscale, les dispositions relatives à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sont aménagées comme suit :

I.1. Extension du champ de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

I.1.1. L'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur la viande et les abats à l'état frais est désormais appliquée sur ces mêmes produits à l'état réfrigéré, congelé, fumé, séché, salé ou en saumure, importés et déclarés pour la mise à la consommation.

Je rappelle que cette exonération de la TVA ne s'applique pas à la viande de luxe qui est, désormais, assujettie au taux réduit de 9%, quelle qu'en soit l'origine.

La liste des produits de luxe (viande, poissons et riz), exclus de l'exonération de la TVA, est déterminée par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Agriculture, du Ministre en charge des Ressources animales et halieutiques et du Ministre en charge du Commerce.

Du point de vue opérationnel, et dans l'attente de la prise de l'arrêté interministériel définissant les caractéristiques de la viande dite de luxe, les sous-positions tarifaires du chapitre 2 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, susceptibles de couvrir la viande à l'état non transformé, ont été implémentées au taux réduit de la TVA de 9%, en vue de sécuriser la liquidation et la perception de ladite taxe.

Par conséquent, pour les abats relevant des sous-positions tarifaires **n°s 0207.13.00.00, 0207.14.00.00, 0207.26.00.00, 0207.27.00.00, 0207.44.00.00, 0207.45.00.00, 0207.54.00.00, 0207.55.00.00, 0207.60.00.00, 0208.10.00.00, 0208.30.00.00, 0208.40.00.00, 0208.50.00.00, 0208.60.00.00, 0208.90.00.00**, les usagers sont invités à solliciter, auprès des Directeurs Centraux ou Régionaux compétents, le recours au code additionnel **« 9VD »**, afin de soustraire leurs importations de la liquidation de la TVA.

En ce qui concerne la viande et les abats des sous-positions tarifaires **n°s 0210.91.00.00, 0210.92.00.00, 0210.93.00.00 et 0210.99.00.00**, couvrant à la fois « la viande, les abats et leurs farines et poudres comestibles », les usagers devront solliciter, auprès des Autorités douanières visées au paragraphe précédent, le recours au code additionnel **« 9VI »**, en vue de l'application, selon le cas, de la TVA au taux de 9% (lorsqu'il s'agit de la viande) ou de la TVA exonérée (lorsqu'il s'agit des abats).

I.1.2. Par ailleurs, l'exonération de la TVA est étendue au sel alimentaire et à la levure vivante servant à la fabrication du pain, importés et déclarés pour la mise à la consommation.

Ainsi, et afin de bénéficier de la mesure de défiscalisation de la levure vivante servant à la fabrication du pain, de la sous-position tarifaire n° 2102.10.00.00, les importateurs sont invités à solliciter, auprès des Directeurs Centraux ou Régionaux compétents, le recours au code additionnel **« 9LV »** pour soustraire leurs envois de la liquidation de la TVA.

I.2. Aménagement de la procédure d'exonération de la TVA par voie d'attestation

La procédure d'exonération de la TVA par voie d'attestation est étendue aux importations effectuées par les programmes de construction de logements à caractère économique et social et par les grands investissements dans le secteur de l'habitat.

I.3. Relèvement de la quote part des recettes de la TVA affectée à la Régie de remboursement des crédits de TVA (Article 1)

Aux termes de l'article 1 de l'annexe fiscale, la quote part des recettes de la TVA, affectée à la Régie de remboursement des crédits de TVA, est **relevée de 12% à 14%** du montant total de la TVA, déposé par le Receveur Principal des Douanes, le Receveur des Douanes de l'Aéroport Félix Houphouët Boïgny, **le Receveur des Douanes de San Pedro et le Receveur des Douanes de Bouaké** sur le compte, dénommé « Taxe sur la valeur ajoutée », ouvert à cet effet dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT).

II. Aménagement du régime fiscal de la Société Ivoirienne de Raffinage au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Aux termes de l'article 4 de l'annexe fiscale, et en vertu de l'avenant n° 01/2024 du 14 mai 2024, la Société Ivoirienne de Raffinage (SIR) bénéficie d'une prorogation de la durée initiale de la Convention conclue avec le Gouvernement, et lui accordant un régime juridique, fiscal, financier et économique particulier.

A ce titre, les importations de matériels, de biens d'équipement et de pièces de rechange effectuées au profit de ladite société et directement liées aux opérations de raffinage et de fabrication à titre principal ou accessoire des produits du pétrole ou des produits assimilés, sont exonérées de la TVA et ce, jusqu'au **25 décembre 2025.**

Cette exonération est mise en œuvre par voie d'attestation.

III. Aménagement des dispositions relatives aux droits d'accises et aux taxes spéciales applicables aux tabacs

Aux termes de l'article 19 de l'annexe fiscale, les taux des droits d'accises et des taxes spéciales applicables aux cigares, cigarillos, cigarettes, tabacs à fumer, autres tabacs et succédanés de tabac, cigarettes électroniques et leurs parties, autres dispositifs de vaporisation et leurs parties, pipes et leurs parties, préparations pour pipes, produits et matériels de la chicha et de la cigarette électronique et autres dispositifs de vaporisation, sont relevés comme ci-après :

- **57% contre 42%**, précédemment, pour la Taxe Spéciale sur les tabacs (TAB) ;
- **7% contre 5%**, précédemment, pour la Taxe Spéciale sur le tabac pour le développement du sport (TSS) ;
- **6% contre 2%**, précédemment, pour la Taxe de solidarité, de lutte contre le SIDA et le tabagisme (TFS).

Pour la détermination de la valeur taxable en Douane pour les tabacs, **le prix minimum ne peut désormais être inférieur à 20 000 francs les 1000 cigarettes, quelle que soit l'origine des produits.**

Pour rappel, la base imposable pour la perception des droits d'accises est déterminée d'après la valeur taxable en Douane, augmentée de tous les droits et taxes de Douane, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

IV. Suspension des droits et taxes dans le cadre de régimes d'exonération contenus dans les conventions particulières conclues par l'Etat avec certaines entreprises pour l'exécution de divers projets de développement

Aux termes de l'article 29 de l'annexe fiscale, les entreprises bénéficiaires de régimes d'exonération en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée et de droits de Douane contenus dans des conventions particulières pour leurs projets de développement jouissent de la suspension temporaire du paiement des droits et taxes à l'importation.

A la fin de la période de réalisation de l'investissement, l'entreprise agréée déclare le montant total de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des droits de Douane suspendus.

Cette déclaration doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des d'investissements.

La liquidation et le paiement du montant total de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et des droits de Douane suspendus sont effectués sur une période maximale de vingt-quatre (24) mois par fraction mensuelle de 1/24ème.

Le défaut de souscription dans le délai de la déclaration susmentionnée ouvre droit, à l'encontre de l'entreprise concernée, à la procédure de recouvrement immédiat des droits et taxes suspendus, dans les conditions prévues par le Code des Douanes.

La présente disposition ne s'appliquera qu'aux conventions conclues à partir du 10 janvier 2025, date d'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2025.

V. Extension de la taxe spéciale sur certains produits en matière plastique aux emballages en métal, verre et carton

Aux termes de l'article 34 de l'annexe fiscale, la Taxe Spéciale sur certains produits en matière plastique (TMP), **au taux de 50 francs par kilogramme net**, initialement appliquée à certains produits en matière plastique, est désormais **étendue aux emballages en métal, verre et carton**, des sous-positions du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO ci-dessous définies, importés et déclarés pour la mise à la consommation :

- **Au titre des emballages en métaux :**
  - emballages en fer, acier ou fonte : n°s 7309.00.10.00, 7309.00.90.00, 7310.10.00.00, 7310.21.00.00, 7310.29.00.00 et 7311.00.00.00 ;
  - emballages en cuivre : n°s 7419.80.10.00 et 7419.80.90.00 ;
  - emballages en nickel : n° 7508.90.90.00 ;
  - emballages en aluminium : n°s 7607.11.00.00, 7607.19.10.00, 7607.19.90.00, 7607.20.10.00, 7607.20.90.00, 7611.00.00.00, 7612.10.00.00, 7612.90.10.00, 7612.90.90.00 et 7613.00.00.00 ;
  - emballages en plomb : n° 7806.00.90.00 ;
  - emballages en zinc : n° 7907.00.90.00 ;
  - emballages en étain : n° 8007.00.00.00 ;
  - emballages en autres métaux communs : n° 8104.90.00.00.

- **Au titre des emballages en verre :** n°S 7010.90.11.00, 7010.90.12.00, 7010.90.19.00, 7010.90.21.00, 7010.90.22.00, 7010.90.29.00, 7010.90.31.00, 7010.90.32.00, 7010.90.39.00, 7010.90.41.00, 7010.90.42.00 et 7010.90.49.00.

- **Au titre des emballages en carton :** n°s 4819.10.00.00, 4819.20.10.00, 4819.20.90.00, 4819.30.00.00, 4819.40.00.00, 4819.50.00.00 et 4819.60.00.00.

En ce qui concerne **les produits autres que les emballages** qui, bien que relevant des **sous positions tarifaires n°s 4819.10.00.00, 4819.20.10.00, 4819.20.90.00, 4819.30.00.00, 4819.40.00.00, 4819.50.00.00, 7419.80.90.00, 7508.90.90.00, 7806.00.90.00, 7907.00.90.00, 8007.00.00.00 et 8104.90.00.00**, ne sont pas assujettis à cette imposition, les usagers sont invités à solliciter, auprès des Directeurs Centraux ou Régionaux compétents, le recours au code additionnel **« 9TM »** afin de les soustraire de la liquidation de la Taxe Spéciale susvisée.

VI. Aménagement des dispositions du Code des Douanes relatives au contrôle des mouvements d'espèces et d'instruments au porteur et aux procédés d'établissement des quittances et registres de paiement des droits et taxes de Douane

Aux termes de l'article 35 de l'annexe fiscale, les articles 162, paragraphe 1 et 185, paragraphe 3 du Code des Douanes sont modifiés ainsi qu'il suit :

A-En ce qui concerne paragraphe 1 de l'article 162

« Les transports physiques transfrontaliers d'espèces et d'instruments au porteur d'un montant supérieur ou égal à cinq millions de francs CFA (5 000 000 FCFA) doivent, à l'entrée et à la sortie du territoire national, faire l'objet d'une déclaration écrite aux postes frontières par le transporteur en provenance ou à destination d'un Etat de l'UEMOA.
Pour le transporteur en provenance ou à destination d'un Etat tiers à l'espace UEMOA, le seuil de déclaration est fixé par la législation communautaire. »

B-En ce qui concerne paragraphe 3 de l'article 185

Le paragraphe 3 de l'article 185 du Code des douanes, relatif aux procédés d'établissement des quittances et registres de paiement des droits et taxes de Douane, est supprimé.

VII. Aux mesures fiscales en faveur de la protection de l'environnement

Aux termes de l'article 40 de l'annexe fiscale, il est institué une taxe environnementale sur les mégots de cigarettes, cigares et cigarillos.

Cette taxe, dont le tarif est de **50 francs par tranche de 20 tiges**, est recouvrée par l'Administration des Douanes, à l'importation des cigarettes, cigares et cigarillos, dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Pour la perception de ladite taxe, le nombre de cigarettes, cigares et cigarillos est arrondi à la dizaine supérieure sur la base des volumes importés.

Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat.

VIII. Aménagement de la clé de répartition de la Redevance Statistique

Aux termes de l'article 41 de l'annexe fiscale, l'affectation du produit de la Redevance Statistique (RSTA) est aménagée comme suit :

- 90% au Budget de l'Etat ;
- 10% au Fonds National de Développement de la Statistique (FNDS).

J'attache du prix au strict respect des dispositions de **la présente qui prend effet à compter du 10 janvier 2025** et toutes difficultés d'application me seront signalées d'urgence.

Ampliations :
- MFB/Cab
- CGECI
- UGECI
- FINSCI
- GUCE-CI
- OCOD
- Chambre de Cce & d'Industrie CI
- Chambre de Cce & d'Industrie Européenne
- Chambre de Cce & d'Industrie Française
- Chambre de Cce & d'Industrie Britannique
- Chambre de Cce & d'Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- Synd. des Transitaires de CI
- Synd. Nat. des Transitaires de CI
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES
Le Directeur Général
COTE D'IVOIRE

Général DA Pierre A.
Commandeur de l'Ordre National